

Émetteur

MSN Matériel

PARC D'ACTIVITE MONTVERT 2, 651 ALLEE DES ESPAGNOLS,
12450 LUC-LA-PRIMAUBE FRANCE

Siret : 799 904 230 000 31

TVA intracommunautaire : FR20799904230

Banque : CRÉDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRÉNÉES

Iban : FR76 1120 6000 1900 2049 0282 839

Bic : AGRIFRPP812

Destinataire

SARL BOUSCA BOIS

Adresse : 4598 Route de Latronquière, Linac 46270 France

Siret : 45034722400013

TVA intracommunautaire : FR76450347224

Désignation	Qté	Px/u	Montant TVA	Montant HT
Gerbeur Référence 2309689 Gerbeur Électrique BT SWE080L – Mono poutre série : 6143407 Année : 2011 Heures : environ 1100 h Énergie : Électrique Capacité : 2000 kg Type : Mono poutre avec levée initiale Hauteur de levée : 1580 mm Fourches : 1150 mm, double palette Dimensions : Longueur 1800 mm / Largeur 740 mm / Hauteur 1850 mm Poids total : Environ 1100 kg Batterie : Gel sans entretien Chargeur intégré 24V / 160Ah Équipements et options : Levée initiale Capteur fin de course vendu avec carnet d'entretien et certificat de conformité	1	2400.00€	480.00€	2400.00€
			Total HT	2400.00€
			Total TVA 20%	480.00€
			Total TTC	2880.00€

Conditions générales

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET LOCATION DE MATERIEL

Article 1. Commande/réservation

Le devis émit par le Vendeur présentera le coût, les délais de livraison et les conditions éventuelles. La commande ne sera réputée être passée que si l'Acheteur accepte expressément le devis par écrit en le retournant signé et revêtu de la mention « Bon pour accord » ou si celui-ci émet un bon de commande reprenant les termes du devis. Tout additif ou modification des termes du devis ne lie le Vendeur que s'il les a acceptés par écrit. Délais de réservation au-delà de deux semaines le matériels repasse à la vente. La réservation s'effectue sur acompte, le perçu pour la réservation du matériel est non remboursable

Article 2. Utilisation du matériel

Les matériels vendus ou loués sont conçus et fabriqués dans le respect des normes légales et réglementaires en vigueur. Les matériels sont vendus ou loués avec une notice d'utilisation. L'Acheteur s'engage expressément à respecter et faire respecter par ses salariés les notices techniques d'utilisation fournies avec le matériel vendu ou loué. Le Vendeur ou loueur ne sera pas responsable des dommages subis par l'Acheteur ou le loueur ou par des tiers résultant d'une utilisation non conforme aux notices.

Article 3. Vente de matériel - Changement de spécifications techniques

L'Acheteur ne pourra demander la résolution de la vente, ou rechercher la responsabilité du Vendeur, en cas de modification des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'un texte législatif ou réglementaire, national ou communautaire ou d'une recommandation d'un organisme de certification desdits matériels. Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de ces modifications dans les meilleurs délais. Si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer le matériel commandé, il peut, soit annuler la vente et rembourser les éventuels acomptes perçus, sans autre indemnité. Nos marchandises ne sont ni reprises, ni échangées. Les marchandises fournies n'étant pas de notre fabrication, les garanties contre vice de construction ou défaut de matière sont celles accordées par les différents constructeurs auxquels nous ne pourrions que transmettre les réclamations éventuelles de l'acheteur.

Article 4. Livraisons - Définition

La livraison est effectuée conformément aux stipulations figurant sur la commande, sous réserve du respect des modalités de règlement. La date de livraison s'entend comme la date à laquelle le Vendeur s'engage à avoir remis le matériel objet de la commande.

Article 5. Délais de livraison - Modalités

Les délais de livraison mentionnés sur le bon de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Tout retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur, tel que la force majeure, ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du Vendeur ne pourra pas être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard. Toutefois, si la délivrance du matériel n'est pas intervenue deux (2) mois après la date indicative de livraison, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente ou la commande pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. L'Acheteur ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés sans autre indemnité.

Tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de force majeure, entraînera au choix du Vendeur, soit la résolution pure et simple de la vente, soit la prorogation des délais de livraison ou de mise à disposition, et ce, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à aucune indemnité. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur a rempli toutes ses obligations à l'égard du Vendeur.

Lorsque la livraison s'effectue par mise à disposition, le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur par écrit de la date de mise à disposition. L'Acheteur s'engage à prendre livraison du matériel dans les 15 jours suivants la réception de l'avis de mise à disposition.

Article 6. Transport

Le Vendeur choisit le mode de transport le mieux adapté à l'acheminement du matériel. Sauf stipulation contraire, les opérations de transport sont aux risques et péril de l'Acheteur auquel il appartient de vérifier à réception de la livraison le nombre et l'état du matériel. En cas de dommage ou d'avarie, il doit émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison et en informer le transporteur dans les 48 heures suivant la réception, par lettre recommandée avec AR. Les frais de port et la livraison sont à la charge du destinataire.

Article 7. Réception - Contrôle

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, la réception et le contrôle du matériel doit avoir lieu dans les 48 heures qui suivent la livraison. L'Acheteur devra informer le Vendeur par lettre recommandée avec AR dans le délai de 48 heures de tous vices apparents ou défaut de conformité du matériel livré.

Il appartiendra à l'Acheteur de détailler le défaut de conformité ou le vice constaté dans un courrier recommandé avec AR qui devra être adressé au Vendeur dans le délai de 48 heures. L'Acheteur devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou anomalies et, s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Passé ce délai de 48 heures, toute réclamation de quelque nature que ce soit, sera considérée comme irrecevable.

Si l'Acheteur renonce expressément ou tacitement à cette réception, le matériel sera réputé livré conformément à la commande. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas l'Acheteur de son obligation de payer le matériel pour lequel il n'existe aucune contestation.

Tout défaut ou malfaçon reconnu après examen contradictoire n'oblige le Vendeur qu'au remplacement, à titre gratuit, du matériel ou des pièces reconnus défectueux.

Article 8. Installation

Lorsque cela est précisé dans le devis l'installation du matériel et sa première mise en route peuvent être effectuées par le Vendeur.

Dans cette hypothèse, l'Acheteur s'engage à mettre à disposition du Vendeur le matériel reçu, une nacelle, un chariot élévateur, une zone d'installation suffisamment vaste et en conformité avec les obligations légales de sécurité et d'hygiène et une arrivée d'énergie conforme aux besoins du matériel. Dans l'hypothèse où l'installation n'est pas faite par le Vendeur ou l'un de ses sous-traitants agréés, ceci peut engendrer l'application de l'article 21 des présentes conditions.

Article 9. Force majeure

Le Vendeur se réserve le droit de modifier, retarder ou suspendre l'exécution de la commande dans les cas de force majeure, ainsi que dans le cas d'événements caractérisés entraînant une impossibilité d'exécution tels que grèves, lock-out, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour le Vendeur ou ses fournisseurs. En cas de résolution de la vente, l'Acheteur aura droit au remboursement des acomptes éventuellement dus, sans pouvoir demander une indemnisation.

Article 10. Détermination du Prix

Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur. Les prix s'entendent hors TVA, et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité. Les dépassements des coûts entraînés par une modification du projet initial demandée et/ou engendrés par l'Acheteur seront à la charge de celui-ci. Les estimations de prix de réparation sont gratuites dans la mesure où elles ne nécessitent pas de déplacement ou démontage. Elles n'ont dans ce cas qu'une valeur indicative et ne comportent aucun engagement de notre part. Les devis établis après démontage sont facturés ainsi qu'éventuellement le remontage et les déplacements lorsqu'ils ne sont pas suivis d'une commande de réparation.

Article 11. Conditions d'escompte

Le Vendeur ne pratique pas d'escompte.

Article 12. Paiement - Modalités

Sauf stipulation contraire, l'Acheteur devra payer l'intégralité du prix mentionné sur la facture au plus tard à la fin du délai mentionné sur celle-ci. Le matériel doit être entièrement payé avant livraison ou retrait par l'Acheteur. En cas de non-paiement à l'échéance, le Vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes, livraisons et prestations en cours.

Article 13. Intérêts de retard

Sauf stipulation contractuelle contraire, en cas de non-paiement dans le délai fixé à l'article 13 des présentes, toute somme impayée portera automatiquement intérêt au jour le jour jusqu'à la date de son paiement intégral en principal, intérêts, frais et accessoires, au taux de l'intérêt légal en vigueur augmenté de dix (10) points, et ce, sans aucune formalité préalable, et sans préjudice des dommages-intérêts que le Vendeur se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire.

Article 14. Frais de gardiennage

Délai de retrait 1 Mois dépassé au-delà tarifiait à 5€ HT /Jours, jusqu'à enlèvement du matériel .

Article 15. Recouvrement des impayés

Les frais éventuels, frais de procédure, dépens, débours et honoraires d'avocat et d'huissier de recouvrement des sommes dues et impayées par l'Acheteur sont réputés entre les parties constituer un accessoire de la créance du Vendeur, ce que l'Acheteur reconnaît et accepte expressément.

Article 16. Clause pénale

Si la carence de l'Acheteur rend nécessaire un recouvrement amiable ou judiciaire celui-ci s'engage à régler en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15% du montant en principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et

intérêts conventionnels et forfaitaires.

Article 17. Clause de déchéance du terme

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure régulièrement effectuée par le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception. La déchéance du terme produira ses effets pour la totalité du prix des commandes même pour la partie non encore réalisée.

Article 18. Clause de réserve de propriété • Transfert de risques

Le Vendeur se réserve la propriété des matériels vendus, livrés, jusqu'au paiement intégral du prix par l'Acheteur. Le paiement sera réputé réalisé lors du transfert effectif de la somme d'argent représentant le prix convenu. A cet égard, ne constitue pas paiement au sens de la présente disposition, la remise de traites ou de tout autre titre créant une obligation de payer.

Conformément à la loi n°80-335 du 12 mai 1980, tous les matériels sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci. Le non-paiement, même partiel, autorise le Vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les matériels chez l'Acheteur, après mise en demeure avec AR. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur. Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, le transfert des risques s'opérera par la remise du matériel au transporteur tant pour les dommages subis par le matériel que ceux causés aux tiers. La restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques de l'Acheteur. En cas d'intervention des créanciers de l'Acheteur, notamment en cas de saisie du matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective. L'Acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux afférents à une tierce opposition. L'Acheteur veillera à ce que l'identification du matériel soit toujours possible.

En cas de mise en œuvre de la présente clause, les acomptes versés au Vendeur lui resteront acquis. En cas de perte, de destruction, de vente du matériel ou d'incorporation du matériel à un ensemble mobilier ou immobilier, le prix ou l'indemnité perçue se subrogera automatiquement et de plein droit au matériel objet de la présente clause, de sorte que le Vendeur aux présentes, pourra en demander le versement sur le fondement de la présente disposition.

Article 19. Garantie - Étendue

Le matériel vendu bénéficie des garanties légales obligatoires : conformité et vices cachés. L'acheteur peut demander réparation, remplacement ou remboursement en cas de défaut rendant le produit non conforme ou inutilisable, conformément à la loi.

Article 20. Garantie - Exclusion

L'Acheteur perdra le bénéfice des garanties légales et conventionnelles notamment en cas :

- d'utilisation anormale ou abusive du matériel,
- d'installation non conforme ou de mise en route non conforme à la notice,
- de réparations ou de toutes interventions exécutées par des personnes étrangères au Vendeur ou non agréées par lui,
- de détérioration ou d'avaries du matériel résultant notamment de collisions, chutes de matériaux, incendie, vandalisme, malveillance, ou d'accidents résultant d'un défaut de surveillance ou d'entretien,
- de détériorations prématurées dues à des usures, fuites ou bruits non signalés à temps au Vendeur,
- de refus de l'Acheteur de laisser l'accès du matériel au Vendeur, dans le cadre d'opérations d'entretien, de contrôle ou de réparation.

Article 21. Clause de réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement complet et effectif de l'intégralité du prix convenu, en principal et accessoires. Le transfert de propriété au profit de l'acheteur n'interviendra qu'au moment où ce dernier aura intégralement réglé ledit prix.

Article 22. Résolution du contrat

En cas d'inexécution, de l'une quelconque des clauses des conditions générales ou des conditions particulières figurant sur le devis ou la facture définitive ou tout autre document signé par les deux parties, par l'Acheteur et après simple mise en demeure par lettre recommandée avec AR, le Vendeur se réserve le droit de dénoncer unilatéralement le contrat, sans préjudice de toute réparation qu'il pourra demander en justice.

Article 23. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'exerce pas l'un quelconque de ses droits au titre des présentes ne saurait emporter renonciation de sa part à son exercice, une telle renonciation ne pouvant procéder que d'une déclaration expresse de la Partie concernée.

Article 24. Validité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions des conditions seraient considérées comme non valides par une juridiction compétente, les autres clauses conserveront leur portée et effet.

Article 25. Juridiction compétente

Le contrat est soumis au droit français. En cas de litige relatif au contrat, y compris et sans que cette énumération soit limitative, à sa validité, son interprétation, son exécution et/ou sa résiliation ainsi que ses conséquences sans accord à l'amiable entre les parties seront soumises au tribunal de commerce compétent (Rodez).